

# **GE\_GERICHTE ATAS/663/2017 vom 31. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_663\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_663_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/663/2017 du 31 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/663/2017 del 31 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Elle est compétente pour juger du cas d'espèce, étant précisé que le recouvrement de primes d'assurance-maladie et d'autres frais

A/1766/2016 - 6/10 - liés audit recouvrement (en particulier des frais administratifs et des intérêts moratoires [cf. art. 105a OAMal) s'effectue par la voie de la poursuite pour dettes et que, dans le cadre d'une telle procédure, les caisses-maladie, au bénéfice du privilège du préalable, ont qualité pour prononcer la mainlevée des oppositions formées à l'encontre de commandements de payer (ATF 121 V 109 ; 119 V 329 ; ATAS/503/2017 du 20 juin 2017 consid. 1a ; André SCHMIDT, in Commentaire romand de la LP, n. 20 ss ad art. 79 ; Pierre-Robert GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 28 ss ad art. 79). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des formes et avec un contenu satisfaisant aux exigences légales (art. 61 let. b LPGA). Étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). b. Le recours est donc recevable, dans la mesure où il s'en prend à la décision sur opposition du 25 avril 2016 de l'intimé rejetant l'opposition formée à la décision initiale du 15 octobre 2015, qui admettait le bien-fondé de la prétention émise et levait l'opposition au commandement de payer n° 1 \_\_\_\_\_. La conclusion du recours tendant à la condamnation de l'intimé au paiement de CHF 8'000.- n'est en revanche pas recevable. Le contentieux en matière d'assurance-maladie n'est pas un contentieux sur action, mais sur recours, supposant l'existence d'une décision, même d'une décision sur opposition (art. 56 LPGA). Or, l'intimé n'a pas rendu de décision, et encore moins de décision sur opposition sur ladite prétention du recourant.

### **E. 2**

a. Selon l'art. 64a LAMal, lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit ; il lui impartit un délai de 30 jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (al. 1). Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites (al. 2 phr. 1). L'art. 105b al. 1 phr. 1 OAMal précise que l'assureur envoie la sommation en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans les trois mois qui suivent leur exigibilité (al. 1 phr. 1) En l'espèce, le recourant n'a pas contesté n'avoir pas

payé, à hauteur du montant réclamé, les primes mensuelles de novembre et décembre 2015 et les quatre factures de participation considérées. L'intimé a suivi la procédure légale, par l'envoi, séparément pour chacune des prétentions en question (art. 105b al. 1 phr. 2 OAMal), d'un rappel puis d'une sommation, puis en entamant une poursuite à l'encontre du recourant. N'est ici litigieuse, sous réserve de la question de la compensation évoquée plus loin, que la perception des frais de sommation et d'ouverture de dossier. b. Selon l'art. 105b al. 2 OAMal, lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur

A/1766/2016 - 7/10 - peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Selon les dispositions d'exécution complémentaires à l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal – constituant les conditions générales d'assurance (ci-après : CGA) de l'intimé – en vigueur en 2014, année concernée par les prétentions contestées, l'assuré paie ses primes à l'avance ; les primes, les franchises et les quotes-parts sont payables à l'échéance indiquée sur la facture (art. 3 ch. 1 al. 1 et 2 phr. 1 CGA). Passé ce délai – précise l'art. 3 ch. 1 al. 2 phr. 2 CGA –, l'assureur peut percevoir un intérêt moratoire ainsi que des frais administratifs, notamment pour établir des rappels, des sommations et engager des poursuites. La ratio legis de ces dispositions est évidente. Le défaut de paiement à temps des primes, franchises et participations génère pour l'assureur un travail, par l'envoi d'au moins un rappel et d'une sommation par facture impayée, dont il n'appartient ni à l'assureur, ni à la communauté des assurés d'assumer les coûts. Comme le Tribunal fédéral l'a indiqué dans un arrêt du 4 février 2016 statuant sur les recours 9C\_870/2015 à 9C\_874/2015, au consid. 4.1, les frais susceptibles d'être perçus dans cette hypothèse sont laissés à l'appréciation de l'assureur dans les limites résultant du principe de l'équivalence, selon lequel le montant d'un émolument doit se trouver en adéquation et dans un rapport raisonnable avec la valeur de la prestation fournie. Il n'y a pas lieu de déduire de l'ATF 125 V 276 consid. 2c/bb et 2c/cc, que cite le recourant et dont le Tribunal fédéral fait mention dans son arrêt précité du 4 février 2016, que le montant même des frais considérés doit être fixé dans les dispositions générales sur les droits et obligations des assurés ; il suffit que ces dernières en prévoient le principe, étant précisé que le montant perçu peut être contrôlé par l'application du principe de l'équivalence. La chambre de céans a déjà jugé qu'une disposition comparable à l'art. 3 ch. 1 al. 2 phr. 2 CGA, concernant au demeurant le même intimé qu'en l'espèce, répondait à cette exigence minimale (ATAS/342/2015 du 7 mai 2015 consid. 6 ; cf. aussi ATAS/958/2013 du 30 septembre 2013 consid. 6). c. Le recourant prétend à tort qu'il ne serait pas lié par les CGA invoquées par l'intimé, faute de les avoir signées. Non seulement les conditions générales d'assurance applicables, ainsi que leurs modifications doivent, au degré de vraisemblance prépondérante, lui avoir été communiquées tant lors de son adhésion à l'assurance qu'à l'occasion de leurs modifications et, au surplus avoir été en tout temps à sa disposition, mais encore la déclaration d'adhésion que le recourant a signée le 13 octobre 2003 comporte explicitement la confirmation qu'il avait alors reçu « un exemplaire des conditions générales d'assurance et des conditions particulières de l'assureur ». Point n'est besoin, pour qu'elles soient opposables à l'assuré, que les CGA elles-mêmes soient signées par l'assuré, ni leurs modifications successives.

A/1766/2016 - 8/10 -

**E. 3**

a. En l'espèce, le montant total réclamé au recourant au titre des frais litigieux se monte à CHF 270.-. Il se compose de CHF 150.- de frais de sommation et de CHF 120.- de frais d'ouverture de dossier. b. Il apparaît que l'intimé a renoncé à percevoir des frais de rappel, chaque fois de CHF 10.-, d'une part pour le rappel qu'il a adressé au recourant pour chacune des deux primes impayées (afférentes à novembre et décembre 2015) et chacune des quatre factures de participation considérées – ou alors que ces frais de rappel sont inclus dans les frais de sommation, de CHF 30.- chaque fois –, et d'autre part à l'un des six montants de CHF 30.- facturés au titre des frais de sommation. La chambre de céans ne peut que prendre acte que l'intimé réclame, au niveau de la poursuite ici considérée, CHF 150.- au titre des frais de sommation (donc 5 x CHF 30.-), et non CHF 180.- (6 x CHF 30.-), et le cas échéant pas de frais de rappel. Quant au montant de CHF 120.- de frais d'ouverture de dossier, il faut comprendre qu'il tend à couvrir les frais qu'implique la constitution du dossier en vue de préparation et de l'envoi d'une réquisition de poursuite, au sens de l'art. 3 ch. 1 al. 2 phr. 2 CGA. Il ne s'agit pas de frais de poursuite, ici de CHF 60.-, dont l'intimé, comme poursuivant, a dû faire l'avance (art. 68 al. 1 phr. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 - LP - RS 281.1), et qui suivent le sort de la poursuite en cours (Jean-Pierre GILLIÉRON, op. cit., n. 15 ad art 68). c. Les frais réclamés en l'espèce au recourant se trouvent en adéquation et dans un rapport raisonnable avec les prestations que l'intimée a dû fournir respectivement pour la préparation et l'envoi de cinq sommations (a fortiori si les frais de sommation englobent les frais de rappel) et l'ouverture du dossier de poursuite.

#### **E. 4**

a. Ces frais sont dus à l'intimé. b. Il n'est pas non plus contesté et doit être tenu pour établi que le recourant est débiteur à l'égard de l'intimé de CHF 1'477.75 réclamés en outre par le biais de la poursuite considérée en l'espèce. Cette somme se compose de CHF 958.10 de primes impayées (2 x CHF 479.05) et CHF 519.65 de participations impayées, selon ce qui résulte tant de la décision initiale du 15 octobre 2015 que de la décision sur opposition attaquée du 25 avril 2016. À vrai dire, il apparaît que l'intimé a renoncé à CHF 1.- au titre des participations impayées, puisque l'addition des quatre montants considérés de participation LAMal (CHF 232.30 + CHF 60.10 + CHF 43.60 + CHF 323.60 = CHF 659.60) et la déduction de CHF 138.95 d'acomptes alors versés donnent CHF 520.65 (et non CHF 519.65). La chambre de céans doit retenir le montant réclamé au recourant dans le cadre de la poursuite ici considérée. c. Selon la décision initiale du 15 octobre 2015, le montant total réclamé, sous réserve des intérêts moratoires et des CHF 60.- de frais de poursuite précités, est de CHF 473.70, compte tenu d'acomptes versés de CHF 1'274.05, alors qu'il est,

A/1766/2016 - 9/10 - d'après la décision sur opposition du 16 novembre 2015, de CHF 547.-, compte tenu d'acomptes versés de CHF 1'200.75. La décision sur opposition se substitue à la décision initiale ; elle doit être comprise comme levant l'opposition au commandement de payer considéré à hauteur de CHF 547.-, plus les intérêts moratoires et sans préjudice des frais de poursuite. L'intimé n'a certes pas expliqué la différence de montant précitée des acomptes retenus, mais le recourant n'a nullement contesté, dans son recours, que les acomptes qu'il a versés à imputer sur les primes et les participations ici litigieuses se montent à CHF 1'200.75, et il ne ressort pas du dossier que ce montant ne serait pas exact. Aussi la chambre de céans retient-elle que le montant total dû par le recourant est de CHF 547.-. d. Il s'ajoute à ce montant les intérêts moratoires réclamés à

bon droit, de 5 % dès la réquisition de poursuite (soit dès le 7 juillet 2015), conformément aux art. 26 al. 1 LPGA et 105a OAMal. Quant aux frais de poursuite, en l'état de CHF 60.-, ils sont dus par le recourant poursuivi, et suivent le sort de la poursuite, sans qu'il soit nécessaire de prononcer la mainlevée de l'opposition à leur égard.

#### **E. 5**

Le recourant invoque la compensation avec une créance d'à tout le moins CHF 8'000.- qu'il aurait à l'encontre de l'intimé, résultant de la perception selon lui indue de divers frais durant toute sa période d'affiliation à l'intimé. La créance invoquée par le recourant n'est cependant établie ni dans son principe ni dans son montant. La solution que retient en l'espèce la chambre de céans s'agissant des frais faisant l'objet de la poursuite ici considérée tend au contraire à en nier l'existence. Il faut donc rejeter toute extinction par compensation de la dette faisant l'objet de la poursuite ici considérée, faute déjà de créance compensatoire dûment établie, sans même examiner si, dans l'hypothèse contraire, une telle compensation serait admissible, ce que l'intimé conteste en se référant à l'art. 105c OAMal (prévoyant que l'assureur ne peut pas compenser les prestations avec des primes ou des participations aux coûts qui lui sont dues) et « la jurisprudence fédérale applicable ».

#### **E. 6**

Le recours sera donc rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant sera condamné à payer à l'intimé CHF 547.-, avec intérêts à 5 % dès le 7 juillet 2015, et la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ sera prononcée à hauteur dudit montant.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas lieu à allocation d'une indemnité de procédure, ni au recourant, vu l'issue donnée au recours (art. 61 let. g LPGA), ni à l'intimé en tant qu'assureur social (Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 199 s. ad art. 61). \* \* \* \* \*

A/1766/2016 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.